



**Mairie**

Place Jacques Georges  
18400 Lunery  
02 48 23 14 20  
mairie@lunery.fr  
[www.lunery.fr](http://www.lunery.fr)

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE À 30 km/h  
RUE VOLTAIRE – HAMEAU DE CHANTELOUP  
COMMUNE DE LUNERY**

**Arrêté N° 2026-01-03**

Le Maire de la commune de Lunery,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R.413-3, fixant la vitesse maximale autorisée en agglomération et permettant à l'autorité investie du pouvoir de police de prévoir des limitations plus restrictives ;

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R.411-25 et R.411-8, relatifs à la signalisation routière et à l'obligation de s'y conformer ;

**CONSIDÉRANT** que la rue Voltaire, située au hameau de Chanteloup sur le territoire de la commune de Lunery, est une voie ouverte à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** la configuration particulière de cette voie, caractérisée notamment par son étroitesse, limitant les possibilités de croisement des véhicules et réduisant la visibilité, ce qui est susceptible de générer des situations dangereuses ;

**CONSIDÉRANT** la présence de riverains et d'usagers vulnérables, notamment des piétons et cyclistes, et la nécessité d'assurer un partage sécurisé et apaisé de l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (trente kilomètres par heure) pour l'ensemble des véhicules motorisés sur la totalité de la rue Voltaire, située au hameau de Chanteloup, commune de Lunery.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire matérialisant cette limitation de vitesse sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet du Cher pour information.

**ARTICLE 5 :** La Gendarmerie nationale, ainsi que tout agent de la force publique habilité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, d'en assurer le contrôle et de constater les infractions éventuelles.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Archives Mairie
- Brigade de Gendarmerie de Saint-Florent-sur-Cher

Acte rendu exécutoire

Publication sur le site internet de la commune de Lunery le 14. 01. 2026

Lunery le 12 janvier 2026

**Sylvain JOLY**  
*Maire de Lunery*

